

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE SAUVEGARDE DES MOULINS NORMANDS-PICARDS

*adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 4 Mai 1984
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2018*

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901
déclarée sous le N^o 2017 le 13 Juin 1984 à la sous Préfecture de Bernay
publiée au Journal officiel du 4 Juillet 1984

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands-Picards

Sigle : ADS MNP

anciennement dénommée : Association de Sauvegarde des Moulins de l'Eure et de la Seine Maritime

(sigle : ASM de l'Eure et de la Seine Maritime),

et encore précédemment dénommée : Association Régionale des Amis des Moulins de haute Normandie

(sigle : ARAM haute Normandie).

ARTICLE 2 : Objet

L'association agit à la défense et à la sauvegarde des droits acquis des moulins et, des droits fondés en titre ou sur titre des moulins au regard de l'utilisation de l'eau ou du vent comme source d'énergie, et de la protection des cours d'eau.

L'association œuvre et participe à protéger, conserver et restaurer les moulins et les ouvrages hydrauliques, ainsi que les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques et hydrauliques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, créés et induits par la présence des moulins et des ouvrages hydrauliques.

Elle remplit un rôle d'éducation populaire.

Elle exerce son action et ses activités dans les départements de l'Eure (27), de la Seine-Maritime (76), de l'Oise (60) et de la Somme (80). Elle exerce également son action à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de son ressort géographique, serait de nature à porter atteinte aux moulins s'y trouvant.

Les buts de cette Association sont

- d'étudier, d'animer, de faire visiter, de sauvegarder et d'œuvrer à la remise en état des moulins à eau et à vent, ainsi que le patrimoine associé et l'ensemble des installations, y compris les systèmes hydrauliques, les accès et les mécanismes,
- de préserver l'environnement des moulins, et des ouvrages hydrauliques,
- de défendre le statut juridique des moulins à eau,
- de favoriser leur conservation et leur mise en valeur dans le but de transmettre la mémoire des moulins,
- de recenser le patrimoine moulins et ouvrages hydrauliques, d'encourager et de faire connaître les études de tous ordres (historiques, techniques, ethnographiques, archéologiques, juridiques, scientifiques, etc.) les concernant.

Elle assure les relations en rapport avec son objet avec les administrations ou organismes intéressés par la question des moulins (DDT, DDTM, Agence de l'eau, Police de l'Eau, DEB, DRAC, Bassins Versants, Culture, Environnement, Tourisme, Équipement, Industrie, Agriculture, Pêche, etc.).

Elle peut adhérer à la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins et à toute autre association lui permettant de favoriser ou réaliser ses buts.

ARTICLE 3 : Moyens

Les moyens qu'elle se donne sont de:

a) regrouper toutes les personnes sensibles au sujet des moulins à eau ou à vent, des ouvrages hydrauliques, des cours d'eau et de ses riverains et tous ceux qui, d'une façon générale, veulent apporter leur concours à la protection et à la connaissance du patrimoine technique et artistique qu'ils constituent.

b) alerter l'opinion publique et les propriétaires privés pour la conservation des moulins, ouvrages hydrauliques susceptibles d'être sauvés et sauvegardés et en liaison avec les pouvoirs publics veiller dans toute la mesure du possible à leur restauration, conservation, animation et entretien, éventuellement leur remise en activité effective et permanente afin de produire un bien ou un service marchand.

c) organiser des chantiers de protection de l'environnement, de restauration et d'entretien de moulins et toutes manifestations d'intérêt folklorique ou touristique ou hydrobiologique ou de protection de l'environnement ayant pour objet la protection et la défense des moulins, et des opérations menées en faveur de l'environnement (actions de sensibilisation et d'informations au niveau régional et local).

d) publier et encourager la diffusion de tous les livres et de toutes les revues destinés à faire connaître l'existence, les caractéristiques techniques et artistiques, la sociologie et l'histoire des moulins, ainsi que les textes juridiques ou études scientifiques utiles pour la sauvegarde des moulins à eau ou à vent, des ouvrages hydrauliques.

e) animer les moulins en les faisant fonctionner, en les aménageant pour la visite et en les faisant visiter.

f) d'une façon générale mobiliser toutes les ressources possibles pour la conservation vivante des moulins, par le moyen de bulletins, publications, mémoires, conférences, séminaires, expositions, films, moyens audiovisuels, musées, concours, prix et récompenses, organisations de sections locales, site internet, réseaux sociaux, etc...

g) conduire des actions publiques, intervenir et participer à toute manifestation publique relative à la sauvegarde des moulins à eau et à vent. Elle peut également ester en justice et initier toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social est fixé à ROUEN (Seine-Maritime, 76)

Correspondance :
Association de Défense et de Sauvegarde des Moulins Normands-Picards
Moulin Saint Amand
2 rue du Tour – 76000 ROUEN

Le siège social et l'adresse de correspondance pourront être transférés en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 6 : Membres

L'Association regroupe, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion ou d'opinion, des personnes physiques et des personnes morales sensibles au sujet des moulins, des ouvrages hydrauliques, des cours d'eau. Elle comprend des Membres d'Honneur, des Membres Bienfaiteurs, des Membres Actifs et des Membres Associés. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs règlent les cotisations prévues par l'Assemblée Générale. Les Membres d'Honneur et les Membres Associés sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Admission

Les demandes d'admission sont reçues et agréées par le Conseil d'administration de l'Association. Elles impliquent l'acceptation des présents statuts, et les taux de cotisation (qui sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale).

ARTICLE 8 : Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, par la radiation pour défaut de paiement de cotisation annuelle pendant deux années consécutives, par l'exclusion prononcée pour motif grave par le Conseil, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1 - des cotisations des membres

2 - d'un pourcentage éventuel sur les droits d'entrée dans les visites des moulins, si l'association contribue par une prestation du type : participation à l'animation, à la publicité ou aide technique.

3 - des ressources provenant de la vente dans les moulins de différents produits ou objets en rapport avec la meunerie, l'énergie éolienne et hydraulique.

4 - des subventions de l'Etat, des Départements, de la Région, des Communes et des Etablissements publics et privés et de toute autre institution publique.

5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente.

6 - du produit des rétributions perçues pour service rendu.

7 - toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil comprenant 10 membres au moins et 28 membres au plus, élus au scrutin secret ou à main levée en fonction de la demande, par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

Le Conseil sera choisi parmi les Membres composant l'Assemblée. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Une personne morale peut valablement être nommée administrateur, cette personne morale désigne une personne physique pour la représenter de manière permanente au sein du Conseil.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. En cas de carence, la moitié des membres du conseil peut exiger la réunion du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque administrateur est un ambassadeur permanent de l'Association. Dès lors qu'une décision a été prise à la majorité des membres du Conseil et validée dans un Procès-verbal adopté par le Conseil suivant, elle a vocation à être appliquée par tous les membres de l'Association, et a fortiori par l'ensemble des membres du Conseil.

Le Conseil peut, par vote à la majorité absolue, demander la révocation immédiate d'un administrateur pour obstruction délibérée au bon fonctionnement du Conseil ou comportement incompatible avec le respect dû aux personnes, et notamment pour atteinte à la vie privée d'un membre du Conseil. La révocation de l'intéressé pourra faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale et au Bureau.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Le Conseil autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

ARTICLE 13 : le Bureau

Le Conseil élit au scrutin secret ou à main levée en fonction de la demande, un Bureau composé d'un Président, de 1 à 4 Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Adjoint. Il est renouvelé en même temps que le Conseil. Ses membres sortants sont rééligibles.

Les mandats du Bureau sont révocables seulement par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, le Bureau est habilité à prendre, dans le cadre du budget prévisionnel, toutes les décisions courantes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tout moyen de paiement.

Le Trésorier est habilité à recevoir à son domicile les relevés bancaires.

ARTICLE 14 : Représentation

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Conseil délégué par lui.

ARTICLE 15 : Bénévolat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La fonction de membre du Conseil n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres pourront obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements et autres dépenses engagées pour et par la demande expresse de l'Association.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale statutaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs et associés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou en cas de carence, sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Les absents peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre de leur choix. Chaque membre ne peut détenir qu'un maximum de dix pouvoirs.

Ces délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Convention

Chaque fois que l'Association s'intéresse à un moulin, un ouvrage hydraulique ou se verra confier un moulin, un ouvrage hydraulique, elle cherchera à passer avec le propriétaire, son représentant ou le maître d'ouvrage une convention précisant les rôles de chacun.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil. Les membres doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance. L'Assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 20 : Biens immobiliers

En cas de dissolution ou de changement d'objet de l'Association, les moulins qui pourraient être sa propriété et qui auraient été acquis ou restaurés avec l'aide des fonds publics ne pourraient être dévolus qu'à une commune ou une collectivité publique ou à une autre Association d'Education Populaire ayant les mêmes buts.

ARTICLE 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

*Fait à Hauville le 4 Mai 1984
Modifié à Saint Germain sur Bresle le 9 juin 2018*

Le Président

Le Secrétaire Général

La Trésorière

Didier FILLÂTRE

François BERTIN

Anne-Sophie FILLÂTRE

La Vice Présidente

Le Vice-Président

La Trésorière adjointe

Josette SIMON

Roland PAUMELLE

Annick MOIGNET

Le Secrétaire adjoint

Francis MASCART.